

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 52.618 du 30 mars 1995
A. 61.312/VII-12.828.

Elections communales du 9 octobre 1994 à INGELMUNSTER.

En cause : privation du mandat de conseiller communal.

Requérant : Roger VERLEDENS,
 ayant élu domicile chez
 Me J. FONTEYNE, avocat,
 ayant son cabinet à WAREGEM,
 Zeswegenstraat 10

partie intéressée :

Jean-Pierre DE CLERCQ,
ayant élu domicile chez
Mes C. BEVERNAGE et P. PEETERS,
avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 10.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 1994, par laquelle Roger VERLEDENS, premier candidat élu sur la liste n° 11 (S.P.), interjette appel de l'arrêté du 1er décembre 1994 de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale rejetant sa réclamation "contre la liste n° 7, C.V.P.";

Considérant que les formalités prescrites par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 détermi-

nant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, modifié par les arrêtés royaux des 16 septembre 1982 et 28 octobre 1994, ont été observées;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport établi par M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu l'ordonnance du 2 février 1995 fixant l'affaire à l'audience du 9 février 1995;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport;

Entendu M. R. STEVENS, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. FONTEYNE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie intéressée;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis partiellement contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 19 octobre 1994, la partie requérante a adressé à la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale la réclamation suivante:

"Concerne : Elections communales du 9 octobre 1994
Commune d'Ingelmunster-réclamation contre la liste n° 7, C.V.P. Ingelmunster.

Monsieur le Gouverneur,

Le bureau du S.P. d'Ingelmunster vous prie de bien vouloir examiner la présente réclamation et de nous communiquer votre décision.

EXPOSE :

Le 24 septembre 1994, la liste n° 7, C.V.P. d'Ingelmunster, a offert 100 vols gratuits en hélicoptère. En outre, des excursions en bateau ont été organisées sur le canal de Roulers à la Lys.

Les baptêmes de l'air en hélicoptère et les excursions en bateau ont effectivement eu lieu. Les électeurs d'Ingelmunster ont été informés de l'événement par un imprimé électoral, distribué par les services postaux. (voir l'annexe au manifeste électoral).

MOTIVATION DE LA RECLAMATION.

Ces vols en hélicoptère et ces excursions en bateau n'étaient pas des événements périodiques. Cette manifestation électoraliste était unique et n'avait jamais été pratiquée sous cette forme jusqu'à ce jour. Elle constitue une infraction à la loi du 7.7.1994 relative à la limitation des dépenses électorales.

Les offres gratuites relèvent des 'dépenses électorales' dès lors qu'elles ne satisfont pas à deux conditions que nous citons :

- a) les dépenses ne peuvent servir des fins manifestement électorales.
- b) elles doivent revêtir un caractère régulier et périodique. La périodicité est jugée à l'appui d'une période de référence de deux ans précédant la période de campagne.

Cette infraction à la loi électorale ressortit, à notre sens, à l'interdiction de distribuer des cadeaux et gadgets, ainsi qu'à celle d'apposer des affiches commerciales, interdictions qui doivent tout particulièrement être observées dans le cadre de ces événements périodiques.

A l'analyse de la répartition du/des siège(s), il apparaît que les baptêmes de l'air en hélicoptère et les excursions en bateau ont pu influencer le vote, compte tenu de l'écart minime dont a dépendu l'attribution du 21e siège. (-30 pour le VLD et -51 pour le SP).

Monsieur le Gouverneur et Messieurs les Députés permanents, tels sont tous les motifs qui justifient notre réclamation contre la liste CVP n° 7.

Veuillez agréer l'assurance de notre parfaite considération.

Le bureau du SP d'Ingelmunster

Roger Verledens
Conseiller communal";

Considérant que la députation permanente a rejeté la réclamation de la partie requérante pour les motifs suivants :

"La distribution de cadeaux ou de gadgets est expressément interdite, notamment aux partis politiques et aux listes, par l'article 7, § 1er, de la loi précitée du 7 juillet 1994 lorsque celle-ci a lieu au cours des trois mois précédant la date des élections communales.

Le mémoire soutient toutefois qu'il ne serait pas interdit d'organiser des concours et que le prix d'un concours pourrait ne pas être considéré comme un cadeau ou un gadget, dès lors que la participation au concours n'était pas obligatoire et qu'aucune pression morale n'avait été exercée dans ce contexte; qu'il fallait d'abord fournir une réponse exacte (indiquer l'âge du bourgmestre) pour pouvoir participer au tirage, tandis que le vol en hélicoptère récompensait la participation au concours.

A cet égard, le mémoire souligne à juste titre qu'il ressort du compte rendu des débats parlementaires relatifs à la loi du 7 juillet 1994 qu'à aucun moment le législateur n'a introduit l'élément "concours" dans le débat, même pas lorsque les discussions ont porté sur les éléments 'gadget' et 'cadeau'.

La loi du 7 juillet 1994 a emprunté l'interdiction de distribuer des cadeaux ou des gadgets à la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques (qui comporte pour la première fois une telle interdiction).

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 juillet 1989 qu'à l'époque, il ne fut pas davantage question de la notion de 'concours'.

Le mémoire soutient qu'il découle du principe juridique selon lequel une loi pénale impose des sanctions que le texte de la loi est de stricte interprétation. Cette thèse est contestable. Toutefois, lorsque le mémoire précise par la suite qu'un doute éventuel jouerait en faveur de la personne incriminée, ce point de vue paraît fondé.

Le mémoire souligne également que les candidats devaient participer au concours de leur propre initiative et que cette participation requérait un certain effort, qu'il fallait répondre correctement à la question posée et que les gagnants étaient désignés par tirage au sort parmi les participants ayant répondu correctement (de sorte que ceux dont la réponse était correcte n'ont pas tous effectué un vol en hélicoptère), que cela montre la différence essentielle qui distingue un cadeau d'un concours, qu'un concours

compte également des perdants et, partant, des participants déçus, et que le vol en hélicoptère récompensait donc les gagnants tirés au sort pour leur participation à un concours.

Bien que l'on puisse, à cet égard, différer d'opinion quant à savoir si les présents offerts à titre de prix lors d'un concours ne peuvent également être qualifiés de cadeaux, il y a lieu, en l'espèce, à défaut d'une disposition législative expresse qui interdit l'organisation de concours récompensés de prix, de faire jouer le doute en faveur de la personne mise en cause.

Les candidats mis en cause ne peuvent donc se voir imputer aucune infraction expresse, de sorte que la réclamation doit être regardée comme non fondée;

Considérant que la partie requérante réplique ce qui suit :

"Par la réclamation qu'il a introduite le 03/11/1994 devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, le requérant énonçait le fait que les candidats de la liste n° 7 - CVP - aient offert, le 24/09/1994, 100 baptêmes de l'air gratuits en hélicoptère.

Par ailleurs, des excursions gratuites en bateau furent également organisées sur le canal de Roulers à la Lys.

Ces baptêmes de l'air en hélicoptère et ces excursions en bateau ont effectivement eu lieu.

C'est un imprimé électoral, distribué par les services postaux, qui a informé les électeurs d'Ingelmunster de l'événement.

Les 'formulaires de participation' au concours ont également été distribués gratuitement par les candidats de la liste n° 7 -CVP- à la braderie d'Ingelmunster le 24/09/1994.

Les preuves requises ont été transmises à la députation permanente.

Les baptêmes de l'air en hélicoptère et les excursions en bateau, offerts gratuitement, n'étaient pas des événements périodiques. Au contraire, cette manifestation électoraliste était unique. Les contrevenants déclarent d'ailleurs explicitement dans le mémoire qu'ils ont introduit devant la députation permanente, qu'il s'agissait de cadeaux offerts à une seule occasion dans le cadre des élections.

A cet égard, la responsabilité du premier de liste, Jean-Pierre DE CLERCQ, est cruciale, dès lors que la seule question figurant sur le formulaire de participation au concours était : 'Quel est l'âge du bourgmestre Jean-Pierre DE CLERCQ ?'

Les autres candidats CVP étaient tout autant associés à l'événement et l'ont d'ailleurs clairement

reconnu dans leur mémoire, introduit devant la députation permanente 'au nom des 21 candidats CVP et du bureau du CVP dans son ensemble'.

De tels faits constituent une infraction à la loi du 07/04/1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux.

Dans son arrêté du 01/12/1994, la députation permanente a d'une part, tenu les faits pour constants mais a, d'autre part, estimé à tort que la distribution des cadeaux susmentionnés ne constituait pas une infraction à l'art. 7 de la loi précitée du 07/04/1994.

Sa motivation consistait en l'espèce à considérer que les cadeaux distribués récompensaient la participation à un concours et qu'un tel acte n'est pas expressément interdit par la loi. Or, elle énonce pourtant que 'l'on pourrait à cet égard différer d'opinion quant à savoir si les présents offerts gratuitement à titre de prix lors d'un concours ne peuvent pas également être considérés comme des cadeaux'.

Cette hypothèse est toutefois immédiatement exclue par la députation permanente, même lorsqu'elle argumente que le doute joue en faveur du prévenu. Cependant, la députation permanente s'est en cela complètement fourvoyée, dès lors que l'adage 'in dubio pro reo' ne vaut qu'en droit pénal et non en droit électoral communal.

En autorisant la distribution de cadeaux, tant que celle-ci ne fait que récompenser la participation à un concours formel, l'on vide de sa substance la loi précitée du 07/04/1994.

En effet, le législateur a manifestement voulu interdire toute forme de cadeau, quelle qu'elle soit et ce, tant pour les partis et les listes, que pour les candidats, lorsque cette distribution a lieu pendant les trois mois précédant les élections communales.

Ni l'argumentation du mémoire adressé à la députation permanente, ni l'appréciation effectuée par cette dernière, ne contestent que les baptêmes de l'air en hélicoptère et les excursions en bateau aient été offerts gratuitement par les candidats du CVP. Une mention à cet effet figurait d'ailleurs explicitement dans le manifeste électoral.

Le fait que, pour pouvoir bénéficier des baptêmes de l'air gratuits, il fallait, au préalable, répondre correctement à une question facile et essentiellement de pure forme, la réponse à laquelle avait d'ailleurs été diffusée par un tract toutes-boîtes de la liste n° 7 -CVP- pour être ensuite soumise à un tirage au sort, n'a aucunement pour effet que le présent critiqué ne doit plus être qualifié de cadeau.

En effet, si le législateur n'a pas expressément prévu que les cadeaux ne pouvaient prendre non plus la forme d'un concours, il a toutefois établi une interdiction générale de distribuer des cadeaux et des

gadgets et ce, sous quelque forme. Peu importe, à cet égard, que certains des heureux 'gagnants' étaient des mineurs ou des habitants d'autres communes.

En concluant au manque de fondement de la réclamation du requérant au motif que des cadeaux ont été distribués sous l'apparence formelle d'un concours, la députation permanente vide la loi de sa substance.

La réclamation du requérant a donc été injustement déclarée non fondée";

Considérant, en ce qui concerne la recevabilité du recours, que la partie intéressée prend une première exception de l'irrecevabilité du recours au motif que la partie requérante n'a pas introduit sa réclamation devant la députation permanente en son nom propre, mais uniquement au nom du bureau du SP d'Ingelmunster;

Considérant que dans la réclamation précitée, la partie requérante a explicitement mentionné sa qualité de conseiller communal à la suite de ses nom et signature; qu'il en ressort à suffisance qu'elle a également introduit la réclamation en son nom propre, en qualité de conseiller communal élu; qu'il y a lieu de rejeter l'exception;

Considérant qu'en une deuxième exception, la partie intéressée invoque que le recours "est au surplus irrecevable, dès lors qu'à présent, le requérant ne demande qu'en appel devant le Conseil d'Etat la privation de leur mandat des conseillers élus de la liste n° 7 CVP, et, à tout le moins, du premier de liste, alors que pareille demande n'a pas été formulée devant la députation permanente. Le Conseil d'Etat ne peut être saisi que des demandes, fondées sur les mêmes motifs que ceux qui ont déjà été valablement soumis à la députation permanente";

Considérant que la réclamation précitée ne demande à aucun moment l'invalidation des élections; qu'à la lecture de cette réclamation, et, en particulier, eu

égard au fait que la partie requérante énonce explicitement, à deux reprises, que sa réclamation est dirigée contre la liste n° 7, C.V.P., il appert qu'elle tendait à la privation du mandat de tous les élus de cette liste; qu'il y a lieu de rejeter également la présente exception;

Considérant, quant au fond, que dans son mémoire en réponse, la partie intéressée fait valoir ce qui suit:

"1. Les vols en hélicoptère, comme les excursions en bateau, ne peuvent être considérés comme des gadgets ou des cadeaux au sens de l'article 7, § 1er, 1° de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

Cette disposition vise exclusivement les cadeaux ou les gadgets mais n'interdit aucunement l'organisation d'un concours et l'offre d'un prix au(x) gagnant(s) dans le cadre de ce concours.

Il faut noter en premier lieu que le prix ne peut aucunement être considéré comme un 'gadget'. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi, il faut entendre par là 'les ballons, les stylos, les jeux de cartes, les calendriers, les agendas, les sacs en plastique, les produits naturels, les cassettes ou disques compacts comportant des enregistrements musicaux, et cetera.' (Doc. parl. Chambre, 1993-94, n° 1386/7, 33). Nonobstant le fait que cette énumération n'est pas limitative, il s'agit chaque fois d'un objet matériel (Doc. parl., Sénat, 1993-1994, n° 1052/2, 12). Un 'gadget' doit en effet être considéré comme 'een vernuftig apparaatje, meestal met beperkte gebruikswaarde; snuisterij, piefje' (Van Dale - Groot woordenboek der Nederlandse Taal, 11e éd., 1984, p. 804).

De plus, il existe une différence fondamentale entre le fait d'offrir un cadeau ou un gadget et celui d'organiser un concours et de distribuer un prix au gagnant dans le cadre de ce concours. En effet :

- a. La participation au concours doit résulter d'une initiative personnelle. En l'espèce, personne n'a fait l'objet d'une contrainte ou d'une pression morale ou d'un acte analogue. La remise d'un cadeau ou d'un gadget ne requiert aucune initiative de la part du bénéficiaire.
- b. En outre, la participation au concours requiert quelque effort de la part des participants : il faut se procurer le formulaire de participation au concours au stand du CVP, répondre

correctement à la question posée, se présenter une seconde fois au stand du CVP en vue de déposer le formulaire dans l'urne, et, enfin, être obligatoirement présent au stand du CVP chaque fois qu'il est procédé à un tirage (pièce n° 1).

c. Contrairement à la simple remise d'un cadeau ou d'un gadget, l'on ne gagnera un prix qu'après avoir correctement répondu à la question posée. Les personnes qui ont fourni une réponse inexacte n'étaient pas retenues pour le tirage. Contrairement à ce que soutient le requérant, il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'une question de pure forme dont la réponse aurait été diffusée auparavant par un tract toutes-boîtes. La bonne réponse à la question du concours ne figurait sur aucun des tracts disponibles à la braderie. En outre, le tract toutes-boîtes auquel le requérant se réfère (annexe à la pièce n° 2), n'a été distribué par la poste qu'une semaine après la braderie. La partie défenderesse produit, à titre de preuve, une copie du bon de livraison du prospectus électoral visé, dont il ressort que celui-ci n'a été livré par l'imprimeur que le 29 septembre 1994, à savoir une semaine après la braderie (pièce n° 3). Par ailleurs, il n'a été remis au bureau de poste d'Ingelmunster que le 3 octobre 1994 pour être ensuite distribué dans toutes les habitations de la commune. La partie défenderesse produit à cet effet une attestation émanant du percepteur des postes (pièce n° 2).

d. Enfin, les gagnants ont été désignés par tirage au sort parmi les participants ayant fourni la bonne réponse. L'on aperçoit, ici également, la différence essentielle qui doit être faite entre un cadeau ou un gadget au sens de l'article 7, § 1er, 1°, de la loi du 7 juillet 1994, et la remise d'un prix dans le cadre d'un concours. Chaque concours comprend ses perdants et donc des participants déçus.

2. Le requérant fait porter son argumentation sur la distinction qui existe entre les événements périodiques et les événements occasionnels. Il le fait manifestement sur la base des 'Réponses et recommandations de la Commission de contrôle des dépenses électorales (..)' (pièce n° 5, pp. 9-10, question n° 18).

L'argument est dénué de pertinence en l'espèce, dès lors que la distinction déjà mentionnée concerne uniquement la question de savoir si les dépenses effectuées pour des événements et autres festivités organisés au cours de la campagne électorale, doivent être considérées comme des dépenses destinées à la propagande électorale et doivent, en tant que telles,

être imputées aux dépenses électorales au sens des articles 3 à 6 inclusivement de la loi du 7 juillet 1994. A toutes fins utiles, la partie défenderesse observe que les dépenses concernées ont effectivement été déclarées comme dépenses électorales.

Il ressort, en revanche, des recommandations de la Commission de contrôle que la thèse du requérant, selon laquelle les prix distribués dans le cadre d'un concours, doivent être considérés comme des cadeaux ou des gadgets interdits, n'est conforme ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi.

La Commission de contrôle se réfère notamment, sous la rubrique 'manifestations périodiques', à l'organisation d'une 'tombola de soutien à la commune'. L'on aperçoit mal dans quelle mesure une telle tombola pourrait être organisée si -ainsi que le soutient le requérant-, les prix distribués dans le cadre de cette tombola, devaient être considérés comme des cadeaux ou des gadgets interdits ('Réponses et recommandations de la Commission de contrôle des dépenses électorales (..) ', pièce n° 5, p. 9).

L'observation selon laquelle l'interdiction de distribuer des cadeaux et des gadgets doit également être respectée lors de manifestations périodiques, ne peut empêcher de constater que les prix distribués dans le cadre d'une tombola etc ne peuvent être considérés comme des cadeaux et des gadgets au sens de la loi du 7 juillet 1994.

Par ailleurs, la même Commission de contrôle énonce expressément sous la rubrique 'manifestations non périodiques' (pièce n° 5, p. 10) ce qui suit :

'La loi n'interdit pas à une section locale, à des candidats, ou autres d'organiser des manifestations inhabituelles, ou même qui s'inscrivent dans un but manifeste de campagne électorale, ou de soutien à l'action d'un parti ou d'une liste.
(...)

Cependant, ces manifestations non périodiques sont cette fois présumées être organisées à des fins de propagande électorale. Et c'est pourquoi, dans un tel cas, certaines dépenses devront être comptabilisées à titre de dépenses électorales'.

Le stand du CVP à la braderie, l'organisation d'un concours et l'attribution d'un prix dans le cadre de ce concours, doivent être considérés comme une manifestation dont les dépenses relèvent, conformément à la loi, des dépenses électorales.

C'est là tout autre chose que d'affirmer que l'organisation de concours tomberait, en tant qu'instrument de propagande électorale, sous l'interdiction de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994.

3. Dans sa requête, le requérant renonce manifestement à l'argument que le SP d'Ingelmunster a fait valoir en première instance et selon lequel les

baptêmes de l'air en hélicoptère et les excursions en bateau critiqués auraient influencé le vote.

Il le fait à juste titre. En effet, le requérant ne demande pas l'invalidation des élections, à laquelle il ne peut être procédé, conformément à l'article 74bis, §1er de la loi électorale communale, que sur la base d'irrégularités pouvant influencer la répartition des sièges entre les différentes listes. Par contre, le requérant demande la privation du mandat et le remplacement par le premier suppléant, et ce sur la base de l'article 74bis, §§ 2 et 3 de la loi électorale communale, inséré par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1994, qui est sans rapport avec la condition d'influence de la répartition des sièges.

L'argument manque par ailleurs en fait. Il ressort clairement des simulations produites par la partie défenderesse que la répartition des sièges n'a aucunement été ou pu être influencée par le concours prétendument irrégulier (pièce n° 4). Même dans l'hypothèse où il y aurait eu un déplacement de 190 voix au détriment de la liste CVP et au profit de la liste SP, la répartition des sièges resterait inchangée, le CVP obtenant toujours 14 sièges";

Considérant que la partie intéressée ne conteste aucunement que le 24 septembre 1994, cent baptêmes de l'air aient été offerts par tirage au sort parmi les personnes qui avaient correctement répondu à la question portant sur l'âge du bourgmestre Jean-Pierre DE CLERCQ - également tête de liste de la liste n° 7, C.V.P.- et que la participation à ce "concours" était gratuite; qu'elle soutient que "le concours récompensé par une excursion en bateau sur le canal Roulers-Ooigem n'a pas (suscité) l'intérêt escompté, dès lors que ce jour-là il pleuvait et que l'excursion se faisait sur un bateau à pont dégagé";

Considérant qu'aux termes de l'article 74bis, §2, alinéa 1er, de la loi électorale communale, un candidat élu peut être privé de son mandat, s'il ne respecte pas les dispositions notamment de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale; que l'article 7

précité de la loi du 7 juillet 1994 dispose notamment que pendant les trois mois précédant les élections, les candidats "ne peuvent distribuer des cadeaux et des gadgets";

Considérant que l'organisation d'un "concours" entièrement gratuit, au cours duquel les participants, comme c'est le cas en l'espèce, doivent uniquement répondre à une question dont le degré de difficulté est quasi nul, et, au cours duquel les gagnants sont tirés au sort parmi ceux qui ont trouvé la bonne réponse, revient essentiellement à organiser une tombola gratuite et que les prix, à savoir 100 baptêmes de l'air en hélicoptère et une série d'excursions en bateau, doivent être considérés comme des cadeaux distribués aux gagnants, interdits par l'article 7 de la loi précitée du 7 juillet 1994; que la constatation que "la participation au concours (doit) résulter d'une initiative personnelle" n'affecte en rien la conclusion qui précède; qu'en outre, l'argument selon lequel "la participation au concours requiert de surcroît un certain effort de la part des participants" est dénué de pertinence compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus quant à la nature de ce "concours"; que la partie intéressée ne peut davantage puiser un argument utile dans l'avis de la Commission de contrôle des dépenses électorales qu'elle cite, dès lors que cet avis fait état d'une "tombola de soutien", qui de par sa nature même, ne peut être une tombola gratuite;

Considérant que la partie requérante demande au Conseil d'Etat "de priver de leur mandat et de remplacer par leur suppléant les conseillers communaux élus de la liste n° 7 -CVP- qui étaient tous associés à la distribution des cadeaux, et, à tout le moins, le candidat conduisant la liste qui n'a pas nié, dans son mémoire, y avoir été associé";

Considérant que la partie intéressée ne conteste pas l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle a personnellement commis les faits dont il a été constaté ci-dessus qu'ils impliquent une infraction à l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994; que l'infraction procurait notamment une publicité personnelle à la partie intéressée, ainsi qu'il appert du fait que les participants au "concours" devaient répondre à la question : "Quel est l'âge du bourgmestre Jean-Pierre DE CLERCQ ?" et du fait qu'au verso du formulaire de participation figurait notamment le slogan "Samen sterk met de ploeg J.P. DE CLERCQ" (Ensemble, nous serons forts avec l'équipe de J.P. DE CLERCQ), suivie, il est vrai, de l'invitation : "Stem CVP-lijst nr. 7" (Votez pour la liste CVP n° 7); qu'il y a dès lors lieu de priver la partie intéressée de son mandat, en application de l'article 74bis, § 2, alinéa 1er de la loi électorale communale;

Considérant que la partie requérante n'établit pas que les autres candidats élus du CVP aient personnellement enfreint l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994; que ni le fait que le mémoire que la partie intéressée a introduit devant la députation permanente était signé "au nom des 21 candidats CVP", ni le contenu de ce mémoire, n'apportent cette preuve; qu'il n'y a donc pas lieu de priver de leur mandat les autres conseillers communaux élus de cette liste,

D E C I D E :

Article 1er.

L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale du 1er décembre 1994, concluant au manque de fondement de la réclamation introduite par Roger VERLEDENS contre les élections communales du 9 octobre 1994 à Ingelmunster, est annulé.

Article 2.

Jean-Pierre DE CLERCQ est privé de son mandat de conseiller communal.

Article 3.

Georges DEFREYNE, Roland MAELFAIT, Jaak COOPMAN, Trees VANNESTE-LAPEERE, Madeleine DEPIJPERE-VANBRABANT, Yves VERCRUYSSSE, Stan LEYSEN, Jan VANSTEENKISTE, Marcel DENDAUW, Eric D'HOOP, Luc VANDEKERCKHOVE, Roos LAVENS-DEBUSSCHE et Luc VERGOTE sont confirmés dans leur mandat de conseiller communal.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente mars 1900 nonante-cinq, en audience publique de la VIIe chambre du Conseil d'Etat, composée de :

M.	J. VERMEIRE,	président de chambre,
Mme	M. VRINTS,	conseiller d'Etat,
MM.	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	G. DE SLOOVER,	greffier.

Le greffier,

Le président,

G. DE SLOOVER.

J. VERMEIRE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.

